

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/05/18/2011202941/justel>

Dossier numéro : 2011-05-18/12

Titre

18 MAI 2011. - Arrêté ministériel fixant les modalités d'obtention de l'aide aux projets de démonstration en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie qui constituent une nouvelle réalisation en Région flamande et offrent des perspectives de commercialisation et de rentabilité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2011 page : 35870

Entrée en vigueur : 26-06-2011

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Appel à l'aide aux projets de démonstration

Art. 1-6

[CHAPITRE II.](#) - Suivi, exécution, paiement et contrôle des projets de démonstration subventionnés

Art. 7-10

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 11

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Appel à l'aide aux projets de démonstration

Article [1er](#). § 1er. La Région flamande lance un appel à l'aide aux projets de démonstration en matière des nouvelles technologies de l'énergie ou des concepts de construction (de transformation).

§ 2. L'aide est octroyée aux personnes physiques, entreprises, institutions non commerciales et personnes morales de droit public, dans les limites des moyens réservés à cet effet par le Ministre au Fonds de l'Energie.

§ 3. Une enveloppe de subventions, fixée au préalable, est liée à chaque appel.

§ 4. La subvention est attribuée selon une formule de concours.

§ 5. L'appel et les critères d'évaluation sont rendus publics via le site web de la "Vlaams Energieagentschap".

[Art. 2.](#) L'aide financière s'élève à 35 % des frais subventionnables et est limitée à 150.000 euros par projet. Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres allocations de la Région flamande.

[Art. 3.](#) Sont considérés comme des frais subventionnables les frais, hors T.V.A., engendrés par l'investissement dans des installations, machines et équipements ayant directement trait à l'application de la partie innovante de la technologie démontrée ou du concept de construction démontré ainsi que les frais d'étude et de projet qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Seules les factures datant d'après la date d'octroi de la subvention sont acceptées.

Si le demandeur de la subvention assure lui-même le monitoring du projet, le subventionnement des appareils de mesurage peut également être pris en compte. Seuls les appareils de mesurage qui ne sont pas essentiels au